

Art. 3. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Neber, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 100 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 2 du présent décret.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection de terres agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 5. — Les ministres des finances, du plan et de développement régional et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 décembre 1991.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

STATUT PARTICULIER

Décret n° 91-2102 du 30 décembre 1991 fixant le statut particulier au corps des auxiliaires des forêts.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant promulgation du code forestier ;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé auprès du ministère de l'agriculture un corps des auxiliaires des forêts constitué des ouvriers chargés de participer à la surveillance et à la protection du domaine forestier ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Dans ce cadre, les auxiliaires des forêts :

— assurent le gardiennage des massifs et postes forestiers et l'entretien des pépinières.

— participent à la protection de la faune et de la flore sauvage et à la lutte contre les incendies de forêts.

Art. 2. — Le corps des auxiliaires des forêts est régi par les dispositions de la loi sus-visée n° 83-112 du 12 décembre 1983, du

décret sus-visé n° 85-1215 du 5 octobre 1985 et les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les auxiliaires des forêts sont dotés en nature d'uniformes dont le nombre, la composition, les caractéristiques et les accessoires sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Dans l'exercice de leurs fonctions les auxiliaires des forêts doivent être revêtus de leurs uniformes avec les marques distinctives et apparentes de leurs fonctions et munis d'une carte de service.

Art. 5. — La nomenclature, la classification des emplois dans les catégories, les attributions correspondantes à chacun des emplois du corps des auxiliaires des forêts, le niveau de qualification requis pour y accéder ainsi que la fixation de l'horaire du travail, selon la nécessité du service, sont fixés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 6. — Pour la constitution initiale du corps des auxiliaires des forêts les ouvriers ayant assuré pendant 10 ans au moins les fonctions prévues par les dispositions de l'article premier du présent décret et dont l'âge ne dépasse pas 55 ans à la date de publication du présent décret peuvent être intégrés, quel que soit leur mode de rémunération, dans le corps des auxiliaires des forêts.

La liste définitive des ouvriers à intégrer sera arrêtée par le ministre de l'agriculture au plus tard un mois à partir de la publication du présent décret. Les ouvriers seront classés suivant l'âge et l'intégration se fera selon l'ordre d'inscription et dans les limites des autorisations annuelles des lois de finances et conformément à la nomenclature prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 91-2089 du 30 décembre 1991 :

Monsieur Maaroufi Mouldi, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

ENCOURAGEMENT DE LA PECHE

Arrêté des ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture du 31 décembre 1991 complétant l'arrêté du 18 février 1988 portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat et des taux d'intérêts relatifs à l'encouragement de la pêche.

Les ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 69-11 du 24 janvier 1969 portant encouragement de l'Etat à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-45 du 2 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement de la pêche tel qu'il a été complété par le décret n° 77-1005 du 30 novembre 1977 et le décret n° 88-139 du 28 janvier 1988 et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1988 portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat et des taux d'intérêt relatifs à l'encouragement de la pêche.

Arrêtent :

Article unique. — L'arrêté sus-visé du 18 février 1988 est complété par l'article 4 bis ci-après.

Art. 4 bis. — Pendant une période de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté, les armateurs dont les unités de pêche au chalut pratiquent la pêche dans la zone située entre le parallèle passant par Ras Maamoura et la frontière Tuniso-algérienne et dont le port de servitude est l'un des ports situés dans cette zone peuvent bénéficier d'une subvention de 50% sur le prix d'achat des engins de pêche.

Cette subvention ne doit en aucun cas dépasser 5000 dinars (cinq mille dinars) par an et par chalutier.

Le déblocage de la subvention sera effectué au vu des pièces justifiant les dépenses engagées.

Tunis, le 31 décembre 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre du plan et du développement
régional
MOSTAPHA KAMEL NABLI
Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 91-2090 du 27 décembre 1991 :

Monsieur Tahar Ferjani, administrateur, est chargé des fonctions de directeur des cessions et locations à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 91-2091 du 27 décembre 1991.

Monsieur Alaeddine N'Ciri, conseiller des services publics est chargé des fonctions de chef de service des successions en déshérence à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 91-2092 du 27 décembre 1991.

Monsieur Jalel Ramzi, est nommé contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 31 décembre 1991.

Par décret n° 91-2093 du 27 décembre 1991.

Sont nommés contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 31 décembre 1991.

Messieurs :

— Mohamed Salah Karabaka

— Abdennour Grami

— Hamadi Chehbi.

Mademoiselle Emna Rachicou.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE

Décret n° 91-2094 du 30 décembre 1991, portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone des Berges du lac sud, au profit du domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, portant approbation de la carte de profession des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous;

Vu le décret n° 85-465 du 27 mars 1985, portant approbation de carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Tunis;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu l'avis des conseils municipaux de Mégrine, Radès et Tunis en date du 10 décembre 1990 et 8 et 14 mars 1991.

Décète :

Article premier. — Il est créé dans la zone des Berges du lac sud un périmètre d'intervention foncière au profit du domaine privé de l'Etat

(ministère de l'équipement et de l'habitat) délimité par la ligne brisée fermée de « 1 jusqu'à 47 » indiqué sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

Points n°	X en mètre	Y en mètre
1	88677	25670
2	87184	25978
3	86509	26409
4	86473	26566
5	86535	26678
6	86468	26889
7	86278	27008
8	86100	27002
9	86100	27310
10	86145	27392
11	85735	28522
12	86318	28991
13	86431	28922
14	86637	28900
15	86639	29048
16	86946	29101
17	86900	29445
18	87045	29568